



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

DÉLIBÉRATION

N° 2010-01-05

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 janvier 2010

PRESIDENT : Monsieur François de Mazières

Sont présents : M. Hervé HOCQUARD, M. Claude VUILLIET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jean-Jacques LASSERRE M. Jacques BELLIER, M. Patrick CONFETTI M. Jean-François PEUMERY, M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN, Mme Véronique BANULS, M. Christian JOUANE, M. Alain-Louis MIE, M. Jean-Philippe MALLE Mme Martine ARNAL, Olivier COLLO, M Alain ERNIE, M. Georges DUTRUC-ROSSET, M. Jean Roch GAILLET, M Jean-Luc PESSEY, Mme Dominique CONORT, M. Pierre-Yves STUCKI M. Kamel EL FEDIL, Mme Pascale RENAUD, M. Gilles CURTI M. Ludovic JAMET, Mme Frédérique KIBLER, Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA M. Philippe LEQUAIN, M. Jean Philippe BARRET, M. Alain-Michel LAMBERT (pouvoir de M. Philippe NOYER), M. Edmond GRONDIN (pouvoir de M. Bernard DEBAIN), Mme Dana SOLECKI, M. Christian MAMY, M. Frédéric BUONO, M. Guy HEMET, M. Olivier FRAUDEAU M. Christophe BOLLENGIER, Mme Marie-Annick DUCHENE, M. Alain NOURISSIER, M. Thierry VOITELLIER. M. Michel BANCAL, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Magali ORDAS, M. Michel SAPORTA, Mme Marie BOELLE, M. Arnaud MERCIER, M. Laurent DELAPORTE, Mme Martine SCHMIT, Mme Liliane HATTRY, M. Erik LINQUIER, Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL, M Hervé FLEURY, M. François LAMBERT, Mme Christine de la FERTE, Mme Marie SENERS, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Jean GUILBERT, M. Roland de HEAULME Mme Pascale ROCHERON, M. Michaël THOMAS.

Absents excusés :

M. Bernard DEBAIN pouvoir à M. Edmond GRONDIN
M. Philippe NOYER pouvoir à M. Alain-Michel LAMBERT

Secrétaire de séance : Monsieur Kamel EL FEDIL

Date de convocation : 18 janvier 2010

Date d'affichage de la convocation : 19 janvier 2010

Nombre de conseillers en exercice : 63

Nombre de membres présents : 61

N° de l'ordre du jour :

2010.01.05 : Délégation de compétences au bureau et au président.

- M. le Président, rapporteur, donne lecture de la délibération.**

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, à l'exception des domaines suivants :

1. vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. approbation du compte administratif ;

3. dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. délégation de la gestion d'un service public ;
7. dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

L'article précité définit par défaut les compétences qui peuvent être déléguées au bureau ou au président. Cette délégation ne dessaisit pas l'assemblée de ses attributions essentielles mais permet une simplification et une rapidité dans l'exécution de certaines mesures d'administration courante. Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil communautaire portant sur les mêmes objets.

La loi n° 2004-209 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a simplifié le régime des délégations des présidents des établissements publics de coopération intercommunale. Notamment, le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains fonctionnaires dans les conditions définies à l'article L.5211 -9 du code général des collectivités territoriales.

Pour une gestion la plus souple et efficace possible, il conviendrait de procéder à une délégation de compétence au bureau et au président.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le conseil communautaire :

1) *délègue une partie de ses compétences, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et selon la répartition suivante :*

- *au bureau :*

- *accepter les dons et légs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *solliciter toutes subventions sur des opérations suivies par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme ;*
- *autoriser le président à signer les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs avenants ;*
- *désigner les représentants de Versailles Grand Parc à la commission d'appel d'offres des dits groupements ;*
- *donner un avis sur les demandes de subvention formulées par les communes membres auprès de l'Union européenne, l'Etat, des autres collectivités territoriales ou tout autre organisme, lorsque cet avis est requis par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme.*

- *au président :*

- *procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie nécessaire au financement des opérations, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée tel qu'ils sont définis à l'article 28 du code des marchés publics, ainsi que tous les avenants s'y rapportant ;*
- *décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.*
- *créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;*

- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans une limite de 30 000 € ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- intenter au nom de la communauté les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans les domaines relevant de sa compétence, y compris la constitution de partie civile et ce devant toutes les instances ;
- procéder au recrutement des personnels contractuels ou vacataires, des travailleurs temporaires pour des tâches administratives ou autres et accepter des stagiaires ;
- signer l'ensemble des conventions attribuant des subventions à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et sollicitées par le bureau.

Monsieur le président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 63

Suffrages exprimés : 63(incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président



François de MAZIERES
Maire de Versailles

